



Bruxelles, le 1^{er} août 2022

CM 4065/22

INF
API
PROCED

COMMUNICATION

PROCÉDURE ÉCRITE

Correspondant: M. Fernando Florindo
council.transparency@consilium.europa.eu

Tél./Fax: +32.2-281.6196

Objet: ACCÈS DU PUBLIC AUX DOCUMENTS
– Demande confirmative n° 10/c/01/22
– Résultat de la procédure écrite lancée par la CM 4064/22

Les délégations sont informées que la procédure écrite pour l'adoption de la réponse à la demande confirmative visée en objet (voir CM 4064/22) s'est achevée le 29 juillet 2022 et que:

1. toutes les délégations ont marqué leur accord sur le recours à la procédure écrite pour l'adoption de la réponse visée ci-après;
2. la majorité des délégations a marqué son accord sur l'adoption de la réponse à la demande confirmative n° 10/c/01/22 (dont le texte figure à l'annexe du document ST 11026/22), la Finlande ayant voté contre et la Lettonie et l'Autriche s'étant abstenues;
3. la majorité des délégations a marqué son accord pour que le résultat du vote soit rendu public.

DECLARATION DE LA FINLANDE

La Finlande ne saurait souscrire à l'argument invoqué dans le projet de réponse à la demande confirmative n° 10/c/01/22 selon lequel la divulgation du document demandé porterait gravement atteinte au processus décisionnel en cours, compte tenu notamment de l'interprétation très restrictive que les juridictions de l'Union ont donnée de cette exception à l'égard de documents relatifs à des procédures législatives (affaire T-540/15, De Capitani).

DECLARATION DE L'AUTRICHE

L'Autriche est consciente que la divulgation des dossiers en cours est une question sensible et soutient, de manière générale, une politique restrictive de publication des documents en cours.

Dans le cas du dossier en question, l'Autriche et, désormais, la plupart des autres États membres sont d'avis que l'insuffisance du texte du dossier résultait également, entre autres, du fait que les États membres n'avaient pas suffisamment de temps pour mener des consultations approfondies avec les parties prenantes concernées sur de nombreux éléments.

Du point de vue de l'Autriche, il y a de bonnes raisons à ce stade, alors que des efforts sont déployés pour travailler sur un texte nettement amélioré, de ne pas cacher le résultat intermédiaire actuel au public. Un dossier portant principalement sur la transparence devrait aussi, dans une certaine mesure, faire l'objet d'une transparence. Cet aspect pourrait plaider contre le refus d'accès au texte, qui est probablement obsolète en ce qui concerne plusieurs éléments.

Toutefois, cela ne devrait pas constituer un précédent selon lequel l'Autriche exige généralement un accès ouvert pour les dossiers qui sont encore en cours de négociation. L'évaluation doit être faite minutieusement et au cas par cas.

De toute évidence, l'Autriche accepte toute décision prise par la majorité des délégations au sein du Conseil.

Dans ce cas précis, l'Autriche souhaite s'abstenir.